

matières premières et de l'équipement nécessaires, et

RECOMMANDE en outre que les gouvernements des pays qui possèdent des devises fortes facilitent par des moyens appropriés les initiatives ci-dessus mentionnées.

Résolution N° 17.

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'adopter des mesures concernant la libre réception et la libre présentation au public des actualités cinématographiques.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

RECOMMANDE que tous les Etats, compte tenu de leur capacité de production, prennent des mesures de nature à favoriser les échanges d'actualités cinématographiques, étudient en même temps les différences que l'on constate dans le degré de développement des entreprises de production des différents pays et examinent la possibilité de développer les entreprises nationales par des mesures provisoires; et

RECOMMANDE EN OUTRE que soient éliminées, en ce qui concerne la projection de ces films, toutes pratiques présentant d'une manière quelconque, apparente ou occulte, le caractère d'un monopole, afin d'écartier tous privilèges, restrictions ou exclusions.

Résolution N° 18.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION ESTIME QUE les gouvernements devraient autoriser la libre entrée des informations émanant de correspondants étrangers et d'agence étrangères d'information, et la transmission de ces informations à des agences d'information fonctionnant sur leur territoire, aux mêmes conditions que celles qui sont accordées aux autres agences étrangères d'information.

Résolution N° 19.

Afin de favoriser une circulation d'informations plus libre et plus ample, grâce au développement d'agences nationales de presse dans les pays où ces agences sont insuffisamment développées,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION RECOMMANDE que toute agence étrangère d'information fonction-